candidat ait assuré l'intérim dans l'emploi concerné et le fait qu'il justifie d'une longue période de service dans le grade inférieur ne constituent pas des éléments d'appréciation décisifs pouvant l'emporter sur l'intérêt du service, qui forme le critère déterminant pour le choix parmi les candidats à une promotion.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 306/85 *

I — Faits et procédure

1. Le requérant, M. André Huybrechts, fonctionnaire de la Commission depuis 1958, occupe depuis cette date un emploi d'administrateur principal, avec classement au grade A 4 (à l'échelon 8 de ce grade depuis une dizaine d'années).

Depuis le 15 septembre 1982, il exerce ses fonctions à la DG VIII, direction A-3, division « industrie, mines, énergie ». A la suite du départ de l'ancien chef de cette division, le requérant a assumé, du 1er septembre 1983 au 31 décembre 1984, les fonctions de chef de division, d'abord comme suppléant (du 1er septembre 1983 au 31 mars 1984), ensuite par intérim (du 1er avril au 31 décembre 1984).

2. Le 26 octobre 1984, la Commission a fait publier l'avis de vacance COM/1422/84 (établi en novembre 1983) concernant le poste de chef de la division « industrie, mines, énergie » de la DG VIII, direction A-3. En ce qui concerne les qualifications requises, l'avis prévoyait notamment ce qui suit:

« *Qualifications requises*

1) ...

2) Connaissances très approfondies de la politique de développement et de coopération et des secteurs énergétiques, industriels et miniers des pays en développement, de leurs perspectives et de leur impact sur l'environnement économique et social.

3) Une expérience appropriée à la fonction.

4) Aptitude à diriger une unité administrative, comportant différents secteurs socio-économiques. »

3. Le requérant a posé sa candidature à ce poste. Or, par décision du 19 décembre 1984, la Commission y a nommé M. J. Delorme, chef de cabinet de M. Pisani, à l'époque commissaire chargé du développement. Le requérant a été informé, par note du 5 février 1985, que l'AIPN n'avait « pu retenir [sa] candidature à l'emploi à pourvoir ».

* Langue de procédure: le français.

4. Par acte du 19 mars 1985, le requérant a saisi l'AIPN d'une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, ayant pour objet l'annulation de la décision de nomination précitée et de la décision consécutive de rejet de sa candidature.

Dans le cadre de l'instruction de sa réclamation, le requérant a, par lettre du 17 avril 1985, suggéré au service chargé de l'instruction de se faire remettre, notamment:

« a) les transmis des dossiers (des fonctionnaires ayant posé leur candidature à l'emploi...) à la commission consultative pour les nominations ou promotions aux emplois des grades A 1, A 2 et A 3;

... ».

5. Par lettre du 2 août 1985, la réclamation du requérant a été explicitement rejetée. Par la suite, le requérant a formé le présent recours, enregistré au greffe de la Cour le 11 octobre 1985.

6. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (deuxième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Elle a toutefois invité la Commission à produire des copies de l'avis n° 48/84 du comité consultatif des nominations aux grades A 2 et A 3, ainsi que du procès-verbal spécial de la réunion de la Commission au cours de laquelle celle-ci a décidé de nommer à l'emploi litigieux un candidat autre que le requérant.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer le recours recevable et fondé;

2) en conséquence, annuler:

— la décision de l'AIPN du 19 décembre 1984 portant nomination de M. J. Delorme à l'emploi de chef de la division « industrie, mines, énergie» de la DG VIII, direction A-3;

— la décision consécutive de l'AIPN portant rejet de la candidature du requérant à cet emploi;

— la décision de l'AIPN rejetant la réclamation du requérant;

3) condamner la Commission aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— statuer comme de droit sur les dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Le requérant invoque les trois moyens suivants:

— violation du statut, notamment de ses articles 25, paragraphe 2, et 45, paragraphe 1, violation des formes substantielles et vice de procédure;

— violation du statut, notamment de ses articles 5, paragraphe 3, 7, paragraphe 1, 27 et 45, paragraphe 1, des principes généraux de droit, notamment du prin-

cipe que tout acte administratif doit avoir des motifs légalement admissibles (c'est-à-dire pertinents, et non entachés d'erreurs de droit ou de fait) et du devoir de sollicitude;

— violation du statut, notamment de ses articles 7, paragraphe 1, et 45, paragraphe 1, et détournement de pouvoir.

Sur le premier moyen

1. Le *requérant* fait valoir que, préalablement aux décisions des nominations et de rejet de sa candidature à l'emploi en cause, il n'y a pas eu d'examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant posé leur candidature à ce poste et des rapports de notation dont ceux-ci ont fait l'objet.

En effet, à la connaissance du requérant ni le comité consultatif des nominations aux grades A 2 et A 3 ni la Commission, en tant qu'AIPN, n'auraient été en possession des dossiers personnels des candidats. S'il est vrai que le requérant, lors d'un entretien, le 7 mai 1985, avec le chef de la division « statut », aurait pu prendre connaissance des copies de l'avis dudit comité et du procès-verbal de la Commission sur la nomination en cause, il se serait agi cependant de documents purement formels. De plus, les « transmis » des dossiers personnels au comité ne lui auraient pas été montrés, malgré la demande qu'il en avait faite par lettre du 17 avril 1985. Or, il appartiendrait à la Commission d'établir devant la Cour que l'examen comparatif des mérites des candidats a eu lieu dans des conditions satisfaisant aux exigences de l'examen prévu à l'article 45, paragraphe 1, du statut.

2. La *Commission* souligne que ce moyen est fondé sur des allégations erronées en fait. En effet, la preuve que le comité consultatif des nominations aux grades A 2 et A 3 et la Commission auraient bien procédé à l'examen comparatif des mérites des candidats ainsi que de leurs rapports de notation se trouverait dans les procès-verbaux respectifs, dont le requérant, lors de l'entretien du 7 mai 1985, aurait pris connaissance. Par ailleurs, la Commission ne serait pas en possession d'un « transmis » écrit des dossiers des candidats à l'attention dudit comité et du collège des commissaires.

Sur le deuxième moyen

1. Le *requérant* soutient que les décisions attaquées n'ont pas de motivation ou, tout au moins, n'ont pas de motivation légalement admissible.

Selon le requérant, tout commandait qu'il soit nommé à l'emploi en cause. Ainsi, de tous les candidats, il serait le plus âgé (cinquante-sept ans), le plus ancien en service (vingt-six ans) et dans le grade A 4 (vingt-six ans) et il aurait la plus longue expérience professionnelle dans le domaine visé (trente et un ans) ainsi que du secteur spécifique de la DG VIII, direction A-3, en particulier. De plus, de tous les candidats, le requérant répondrait le mieux et parfaitement aux qualifications requises; il aurait, précisément, assuré la suppléance, puis l'intérim dans les fonctions de chef de division pendant seize mois et son dernier rapport de notation serait élogieux. En outre, l'obtention de ce poste serait sa dernière chance d'accomplir une carrière normale. Enfin, le directeur dont dépend la division en cause aurait considéré qu'il l'emportait de loin sur les autres candidats. Or, dans ces circonstances, l'AIPN, en procédant à la nomination d'un autre candidat, ne serait pas restée dans les limites

raisonnables de son pouvoir d'appréciation ou, du moins, il ne serait pas établi à suffisance de droit qu'elle y est demeurée.

De plus, comme il serait constant que le requérant était parfaitement apte à exercer les fonctions en cause — qu'il avait exercées pendant seize mois à la satisfaction générale —, le devoir de sollicitude vis-à-vis du requérant aurait commandé d'avoir égard à l'intérêt prédominant de celui-ci, qui était d'être enfin promu au grade A 3.

2. La *Commission* rappelle, en premier lieu, la jurisprudence de la Cour selon laquelle l'AIPN n'est pas tenue de motiver les promotions vis-à-vis des candidats non promus.

Par ailleurs, elle soutient que l'examen de la situation du requérant et, particulièrement, des éléments exposés par celui-ci démontre que l'AIPN n'a pas dépassé les limites du pouvoir d'appréciation reconnues par la Cour. A cet égard, la Commission souligne notamment que, au moment où la décision litigieuse a été adoptée, M. Delorme était âgé de près de cinquante ans et qu'il avait une ancienneté de service et une ancienneté dans le grade de près de neuf ans, ainsi qu'une expérience professionnelle dans le domaine en cause de près de vingt-deux ans. De plus, la comparaison entre les rapports de notation de M. Delorme, élogieux à tous égards, et ceux du requérant jouerait en faveur du premier. Quant à l'argument du requérant tiré du fait que celui-ci a assuré la suppléance et l'intérim du chef de la division en question, la Commission rappelle que le fait d'avoir exercé des fonctions supérieures à son grade ne confère à l'intéressé aucun droit à être promu. Au demeurant, selon les informations du directeur général du secteur en question, l'intérim en tant que chef de la division « industrie, mines, énergie» de la DG VIII, direction A-3, n'aurait pas établi que celui-ci possédait les qualités *de management* jugées indispensables par le directeur général pour diriger la division.

Enfin, en ce qui concerne le prétendu manquement de la Commission au devoir de sollicitude, celui-ci ne comporterait nullement l'obligation de promouvoir un fonctionnaire lorsque l'intérêt du service impose d'en promouvoir un autre.

Sur le troisième moyen

1. Le *requérant* estime que le pouvoir de nomination a été mis en œuvre en l'espèce dans un tout autre but que celui qui lui est légalement assigné.

Ainsi, le détournement de pouvoir se déduirait déjà de l'absence de justification légalement admissible du choix fait par l'AIPN, tel qu'il est expliqué au deuxième moyen.

Au surplus, la nomination entreprise s'inscrirait dans le cadre des nominations intervenues à la fin d'un mandat de la Commission (nominations communément appelées « parachutages »), ce qui serait attesté, notamment, par la circulaire du 7 novembre 1984 du syndicat des fonctionnaires internationaux et européens, laquelle mentionnait l'avis de vacance en cause à titre d'exemple d'un acte préparant le « parachutage », en l'occurrence, justement d'un membre du cabinet de M. Pisani.

Enfin, comme troisième élément révélant le détournement de pouvoir, le requérant se réfère à l'historique du pourvoi de l'emploi litigieux. A cet égard, il rappelle notamment que l'avis de vacance de cet emploi était

établi depuis novembre 1983 et qu'il n'a été publié qu'en octobre 1984, juste avant la fin du mandat précédent de la Commission, le 31 décembre 1984. Il en découlerait que l'emploi avait été expressément réservé pour le chef du cabinet du commissaire Pisani.

2. Pour la *Commission*, le moyen de détournement de pouvoir manque de base en fait.

Dans la mesure où le requérant déduit le détournement de pouvoir de la prétendue absence de justification légale admissible du choix de l'AIPN, la Commission renvoie aux arguments développés à propos du deuxième moyen.

Par ailleurs, les allégations du requérant ne seraient que de simples affirmations dénuées de tout élément de preuve. En effet, rien n'empêcherait la Commission de promouvoir, comme chef de division, un fonctionnaire détaché dans un cabinet si elle le juge le plus apte à exercer les fonctions en cause.

Enfin, quant à l'historique du pourvoi de l'emploi litigieux, la Commission explique que, jusqu'au 1er avril 1984, l'avis de vacance ne pouvait pas être publié parce que l'emploi laissé vacant par le départ de l'ancien chef de la division « industrie, mines, énergie» de la DG VIII, direction A-3, avait été déplacé de cette division à une autre, à la suite de la mutation d'un fonctionnaire. La division « industrie, mines, énergie » de la DG VIII, direction A-3, n'aurait donc retrouvé l'emploi que lorsqu'un autre emploi A 3 a été libéré, le 1er avril 1984. Ensuite, la Commission n'aurait pas considéré la publication de l'avis de vacance en cause comme prioritaire. Il y aurait eu, en effet, d'autres emplois à publier avant celui de chef de la division concernée.

O. Due
Juge rapporteur